

## DELIBERATION N° 18-A-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°7.7 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.15 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 :**

### PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

#### 1.1 - Objectifs des opérations

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer aux Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, ou à leurs mandataires, une aide pour la réalisation de missions d'assistance technique auprès des collectivités dans les domaines de l'assainissement collectif et de la protection de la ressource en eau.

#### 1.2 - Durée de validité

Considérant l'évolution générale de la politique d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme et notamment la mise en place d'un forfait pour l'aide à la performance épuratoire afin de pallier à la disparition des prestations d'assistance technique sur une bonne partie du Bassin Artois-Picardie, il est décidé d'appliquer, pour l'année 2019, les modalités décrites dans la partie 2 de la présente délibération pour les domaines de l'assainissement collectif et de l'eau potable.

Le dispositif pour les années ultérieures sera précisé courant 2019.

## **PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS**

### **ARTICLE 1 – CRITERE D'ELIGIBILITE**

L'assistance technique départementale définie dans le décret n° 2007-1868 du 26/12/2007 concerne les communes rurales éligibles pour les domaines de l'assainissement collectif et de la protection de la ressource en eau.

Les communes rurales, au sens du décret n°2006-430 du 13 avril 2006, sont désignées dans les arrêtés préfectoraux départementaux en vigueur au 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION**

La participation est calculée en fonction du nombre d'entités (STEP ou captages) concernées sur le Bassin Artois-Picardie. La liste des entités concernées transmise au 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année par le Maître d'Ouvrage vaut demande de participation financière.

<b>Actions financées</b>	<b>Taux maximal et forme de la participation financière</b>	<b>Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)</b>
Assistance technique pour l'assainissement collectif	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Les dépenses éligibles sont plafonnées à - 5 000€ par ouvrage suivi, à condition que l'ensemble des 6 domaines repris à l'annexe 1 soient réalisés. - 4 000€ par ouvrage suivi, lorsque seuls les 3 premiers domaines repris à l'annexe 1 sont réalisés. ( <i>diagnostic des ouvrages d'assainissement, validation et exploitation des résultats de diagnostic, assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des industriels</i> ) - 1 000€ par ouvrage suivi, lorsque seuls les 3 autres domaines complémentaires repris à l'annexe 1 sont réalisés.  Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées par ouvrage.
Assistance technique pour la protection de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable		Les dépenses éligibles sont plafonnées à - 5 000€ par aire de captage ou de champ captant suivi, si l'ensemble des missions décrites à l'annexe 3 est réalisé - 1 000 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la seule mission « protection réglementaire » de l'annexe 3 - 2 500 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la mission « aire d'alimentation » de l'annexe 3 - 1 500 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la réalisation des missions complémentaires sur l'assistance à la rédaction du rapport annuel et sur la performance des réseaux d'eau potable décrites en annexe 3 .  Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre de captages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées sur chacun.

### ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

3.2 - Pour la seule année d'exercice 2019 :

- ✓ pour l'assainissement collectif, le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1150« Assistance Technique aux collectivités territoriales » ;
- ✓ pour la protection de la ressource, le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme « 1253 Assistance technique aux gestionnaires de la ressource en eau potable ».

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le  
**09 OCT. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

## ANNEXE 1

### LES MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

#### DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assistance technique pour l'assainissement collectif comprend six domaines.

La mission type concerne les 3 premiers domaines :

1. le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, ces diagnostics incluent les analyses,
2. la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
3. l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,

Les autres domaines correspondent à des missions complémentaires :

4. l'assistance à la programmation des travaux,
5. l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,
6. l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,

Les objectifs de ces missions sont :

- ✓ apporter une assistance technique pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement, au travers de conseils d'optimisation (exploitation, entretien, surveillance), par des visites périodiques et des interventions à la demande éventuelle des maîtres d'ouvrages,
- ✓ soutenir la mise en place de systèmes de management environnemental en aidant à sa mise en œuvre et en y contribuant, notamment par la réalisation d'audits internes et l'animation des revues de direction,
- ✓ aider la mise en œuvre de l'autosurveillance obligatoire,
- ✓ réaliser les audits du manuel d'auto surveillance et de système de management (organisation de la gestion des dispositifs de collecte, de traitement des eaux, et d'élimination des sous-produits et de l'auto surveillance des ouvrages).

**DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

La protection de la ressource en eau potable comprend deux domaines d'actions distincts et complémentaires :

- ✓ La mise en place des périmètres réglementaires de protection des captages d'eau potable,
- ✓ La mise en place d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages d'eau potables.

Les missions correspondant au cadre des périmètres de protection réglementaire sont :

- ✓ Vérification de la conformité avec la DUP et le plan Vigipirate,
- ✓ Identification des sources de pollutions ponctuelles ou diffuses ainsi que des ouvrages ou aménagements susceptibles d'être vecteurs de dégradation de la ressource (puits, puisards, des fossés d'infiltration, etc.) ;
- ✓ Réalisation d'un rapport diagnostic,

Les missions correspondant au cadre uniquement des aires d'alimentation des captages sont :

- ✓ Assister le maître d'ouvrage pour réaliser ou piloter les diagnostics des bassins d'alimentation des captages : descriptif du captage, contexte local (pédologique, agronomique et agricole), cartographie ;
- ✓ Assister le maître d'ouvrage pour élaborer un programme d'actions : et déterminer les secteurs à aménager et les secteurs où les pratiques agricoles ou autres, doivent être modifiées ;
- ✓ Apporter assistance et conseils techniques aux collectivités pour :
  - l'élaboration de cahiers des charges ;
  - les réunions de suivi des prestations des bureaux d'études ou entreprises ;
  - l'assistance à la réception des prestations ;
  - Assister le maître d'ouvrage pour l'instruction et le suivi technique, administratif, financier et juridique des actions mises en œuvre ;

Les missions complémentaires pouvant être réalisées concernent notamment la mise en œuvre de l'arrêté du 2 Mai 2007 relatif au rapport annuel des maires sur le prix et la qualité du service et du décret 2012-97 du 27 Janvier 2012 relatif aux performances des réseaux :

- ✓ Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'eau potable et la rédaction du rapport
- ✓ Sensibilisation des maîtres d'ouvrages à la réduction des pertes en eau
- ✓ Aide à la réalisation des schémas des réseaux et de l'inventaire patrimonial
- ✓ Aide au calcul du rendement et de l'indice linéaire de consommation